

Arrêt

n° 349 242 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025 X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 20 octobre 2025 et lui a été notifié (*sic*) le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Par la production d'un faux relevé bancaire, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend trois moyens dont un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, emportant simultanément une erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, [son] refus de visa repose sur le motif 10 de l'article 32 du Code communautaire des visas, selon lequel les informations financières fournies (en particulier un relevé bancaire) sont « non fiables ». Or, une analyse de la décision rendue par l'Office des étrangers montre que cette décision souffre de plusieurs vices relatifs à la motivation et à l'appréciation des faits, comme détaillé ci-dessous.

1. L'existence d'une motivation insuffisante

La décision du 20 octobre 2025 rejetant [sa] demande de visa repose sur le motif de non-fiabilité des documents bancaires, mais la motivation est insuffisante à plusieurs égards :

- L'Office des étrangers affirme que les documents bancaires sont « non fiables », mais il ne fournit aucune explication concrète ni aucun élément factuel pour justifier cette conclusion. Aucun document ne démontre, par exemple, que [son] relevé bancaire serait falsifié ou incohérent avec les pratiques bancaires habituelles.
- Il n'est pas précisé quelle partie des documents est jugée douteuse, ni comment cette non-fiabilité a été évaluée (par exemple, une vérification bancaire ou un recoupement des informations avec d'autres sources). La motivation s'avère ainsi incomplète et équivoque, [ne lui] offrant pas une explication suffisante pour comprendre le rejet de sa demande.

2. Une erreur manifeste d'appréciation des faits

L'administration a procédé à une appréciation erronée des faits, en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de preuve fournis par [elle]:

- Documents bancaires : [elle] a produit des attestations bancaires officielles, un historique détaillé des transactions et une attestation de solde (toutes signées et tamponnées par l'institution bancaire). Ces documents démontrent la réalité et la régularité de ses ressources financières.
- L'Office des étrangers n'a pas présenté d'éléments matériels ou d'analyses contradictoires des documents fournis. Aucune erreur matérielle ou irrégularité manifeste n'a été identifiée dans [ses] documents.
- Pièces fiscales et économiques : [elle] a également produit des attestations fiscales, qui confirment son activité professionnelle régulière. L'Office des étrangers n'a pas tenu compte de ces éléments dans sa décision, se contentant de rejeter la demande sur la base d'un seul argument (documents bancaires jugés non fiables), sans tenir compte des autres éléments du dossier.

La décision de l'Office repose donc sur une erreur manifeste d'appréciation des faits, en ne tenant pas compte de l'ensemble des pièces justificatives et en n'examinant pas correctement [sa] situation ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée ne répond pas aux exigences de motivation formelle telles que rappelées ci-dessus, sa lecture ne permettant pas de comprendre la raison pour laquelle le relevé bancaire déposé par la requérante à l'appui de sa demande de visa serait faux. Le Conseil peut par conséquent suivre la requérante lorsqu'elle affirme en termes de requête que la partie défenderesse « ne fournit aucune explication concrète ni aucun élément factuel pour justifier cette conclusion. Aucun document ne démontre, par exemple, que [son] relevé bancaire serait falsifié ou incohérent avec les pratiques bancaires habituelles.

Il n'est pas précisé quelle partie des documents est jugée douteuse, ni comment cette non-fiabilité a été évaluée (par exemple, une vérification bancaire ou un recoupement des informations avec d'autres sources). La motivation s'avère ainsi incomplète et équivoque, [ne lui] offrant pas une explication suffisante pour comprendre le rejet de sa demande ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT